



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0037

**Arrêté du 30 JUIN 2014**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0037 relative à l'aménagement de la zone d'activité « les Ardrets » sur la commune de Morancez (28) reçue complète le 6 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2014 ;
  
- Considérant que le projet d'aménagement consiste dans la viabilisation de parcelles à vocations d'activités (artisanales, tertiaire, PME), dans la création d'une voie de desserte d'une longueur de 350 mètres linéaires et d'un cheminement piéton, ainsi que dans la réalisation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'électricité, de télécommunication, de gaz et d'éclairage public sur une emprise foncière de 5,6 hectares ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 33° et 6° d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet sera implanté sur des surfaces agricoles actuellement exploitées mais que toutefois, il s'inscrit en continuité du bourg sur des parcelles classées par le plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2013 en zone à urbaniser ;
- Considérant que les nuisances liées à la proximité de l'autoroute n°11 font l'objet de mesures adaptées de réduction par l'installation prévue de dispositifs anti-bruit (isolation phonique, merlon planté et végétalisé) ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la zone d'activité « les Ardrets » sur la commune de Morancez (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 30 JUIN 2014

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,

P/ Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement par intérim

  
Le directeur adjoint  
Jean-François BROCHERIEUX

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

